



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 509-2022

**RÈGLEMENT N° 509-2022 SUR LA GESTION ET
LA VIDANGE DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES**

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (C. C-47.1);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (C. C-47.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur François Diguer lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Corrine Lizotte, appuyé par monsieur François Diguer et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 509-2022 sur la gestion de la vidange des installations septiques*, à savoir :

C.P. 

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 509-2022 sur la gestion de la vidange des installations septiques.*

1.3. Objet

Le présent règlement a pour objet de décréter la compétence de la Municipalité relativement à la vidange des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

Il a également pour objet d'établir les modalités de la gestion entourant cette compétence.

1.4. Territoire visé

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Aubert.

1.5. Abrogation

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le « *Règlement No 447-2015 relatif à la gestion des fosses septiques et au traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolées* » et le « *Règlement No 466-2016 modifiant le Règlement 447-2015 afin de préciser certaines exceptions et règles reliées à la vidange des fosses septiques* ».

1.6. Interprétation des termes

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on doit se référer aux définitions et expressions suivantes :

Bâtiment isolé

Un bâtiment ou lieu visé par l'application du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées Q-2, R.22* autre qu'une résidence isolée.

Boues

Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une fosse de rétention.

Conseil

Le Conseil de la municipalité de Saint-Aubert.

Eaux usées domestiques

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales.

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment isolé. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances.

Entrepreneur

Une personne physique ou morale spécialisée dans le service de vidange, de transport et de traitement des boues d'installation septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé. Un service municipal est assimilé pour les fins d'application du présent règlement à un entrepreneur.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères.

Fosse de rétention

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Installation à vidange périodique

Installation septique comprenant une fosse de rétention pour les eaux de cabinets d'aisances ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à évacuer les eaux ménagères.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Aubert.

Puisard

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisance d'une résidence ou d'un bâtiment isolé construit avant le 12 août 1981.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Vidange complète

Action de vider complètement le contenu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisance d'une résidence ou d'un bâtiment isolé.

Vidange sélective

Action de renvoyer dans une fosse septique, après sa vidange complète, une partie des eaux usées suite à la filtration de leurs boues par un équipement spécialisé dans le but de favoriser la reprise du processus bactériologique de décomposition et de décantation des boues.

1.7. Interprétation du texte

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- 3) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue;
- 4) L'emploi du mot « peut » implique un sens facultatif;
- 5) L'utilisation du terme « résidence isolée » réfère à un « bâtiment isolé » et inversement;
- 6) Le coût d'opération est déterminé en fonction du coût réel de la vidange, lorsque qu'elle est effectuée par la Municipalité (main d'œuvre, taux horaire, équipement, etc.), ou, le cas échéant, selon le prix soumissionné par l'entrepreneur (moins la partie récupérable des taxes TPS et TVQ par la Municipalité). Dans tous les cas, des frais administratifs de dix pour cent (10%) s'appliquent.

1.8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.9. Fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement est confiée au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) nommé(s) par résolution du Conseil municipal pour l'application de la réglementation d'urbanisme.

1.10. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans le cadre de ses fonctions, visiter et examiner tout immeuble entre sept (7) heures le matin et dix-neuf (19) heures le soir tous les jours de la semaine.

Les propriétaires ou occupants d'une résidence, d'un bâtiment ou d'un édifice doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit être en mesure, sur demande, de s'identifier et d'attester sa qualité de fonctionnaire désigné lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout entrepreneur mandaté par la Municipalité, incluant, sans s'y limiter, tout employé à sa charge, pour l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II : SERVICE DE VIDANGE REGROUPEE

2.1. Obligation de vidange des fosses septiques et des puisards

Toute fosse septique doit être vidangée conformément à la fréquence de vidange prévue au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)* selon que l'occupation de la résidence ou du bâtiment isolé est saisonnière ou permanente.

La même obligation s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout puisard.

2.2. Mise en place d'un service de vidange regroupée

La Municipalité met en place un service de vidange regroupée pour l'application de l'obligation de vidange prévue à l'article 2.1.

Pour la réalisation de la vidange regroupée, la Municipalité dresse la liste des systèmes devant être vidangés, et ce pour chaque année. La date de référence utilisée pour établir la liste est la date de la dernière vidange regroupée effectuée en vertu du présent règlement ou en vertu d'un autre règlement ou, le cas échéant, la date de la construction ou de la reconstruction du système.

Dans les cas où une installation septique n'a jamais été vidangée dans le cadre d'une vidange regroupée, la date de référence utilisée est la date de la dernière vidange connue ou, le cas échéant, la date de la construction du système.

Pour l'exécution de la vidange regroupée, la Municipalité peut agir à titre de maître d'œuvre ou confier le service par contrat à un entrepreneur.

2.3. Financement du service de vidange regroupée

Le service de vidange regroupée est financé par une taxe spéciale inscrite au règlement de taxation annuelle, ci-après appelée provision.

Le montant de la provision est établi selon le coût d'opération divisés annuellement en part égale selon la fréquence de vidange déterminée au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)*.

À titre d'exemple, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le calcul pour déterminer le montant annuel de la provision pour une résidence isolée dont la fréquence de vidange est de quatre (4) années est le suivant:

P = Provision annuelle

C = Coût d'opération

$$P = \frac{C}{4}$$

Malgré ce qui précède, lorsque la Municipalité constate que la somme totale des provisions accumulées ne correspond pas au coût d'opération pour la vidange regroupée pour laquelle les provisions sont accumulées, le montant annuel de la dernière provision est ajusté

ou facturé, le cas échéant, de manière à ce que le montant total des provisions accumulées corresponde au coût d'opération.

À titre d'exemple, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le calcul pour déterminer le montant annuel de la dernière provision pour une résidence isolée dont la fréquence de vidange est de quatre (4) années est le suivant:

$P1 - P2 - P3 = \text{Provision annuelle}$

$P4 = \text{Provision finale}$

$C = \text{Coût d'opération}$

$$P4 = C - (P1 + P2 + P3)$$

Les mêmes calculs s'appliquent, avec les ajustements nécessaires, pour déterminer le montant annuel de la provision pour une résidence isolée dont la fréquence de vidange est de deux (2) années.

Dans les cas où la Municipalité constate que la somme totale des provisions accumulées est supérieure au coût d'opération, la Municipalité applique un crédit de taxes aux immeubles concernés correspondant à la différence entre la somme totale des provisions accumulées et le coût d'opération.

Pour l'application du présent article, le coût d'opération correspond, lorsqu'applicable, à la moyenne des coûts pour la prestation d'un même service.

2.4. Exception au service de vidange regroupée

Un immeuble devant être vidangé lors de la vidange regroupée peut, sur demande écrite du propriétaire, être exempté de celle-ci lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1) Le système a déjà été vidangé dans les douze (12) mois qui précèdent la date prévue de la vidange regroupée;
- 2) Le système a été construit ou reconstruit après l'entrée en vigueur du règlement de taxation annuelle établissant la provision visée à l'article 2.3 du présent règlement;
- 3) Il est démontré que la résidence ou le bâtiment isolé n'a rejeté aucune eau usée domestique depuis sa dernière vidange;
- 4) Il est démontré que le système en place va être reconstruit dans les trois (3) mois suivants la date prévue de la vidange regroupée.

Dans les cas où un immeuble est exempté de la vidange regroupée, les provisions perçues en vertu de l'article 2.3, à l'exception des frais administratifs, sont remboursés au propriétaire de l'immeuble sous forme d'un crédit de taxe.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 2) et 4) du premier alinéa, le crédit est émis suite à la réception, par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'entrepreneur mandaté par contrat par la Municipalité, de la facture attestant que les travaux de vidange ont été effectués à l'intérieur des délais prescrits.

Un immeuble exempté en vertu du présent article est considéré avoir été vidangé dans le cadre de la vidange regroupée pour laquelle il est exempté.

2.5. Provision antérieure prélevée pour un immeuble dont la vidange n'est plus prise en charge par le service de vidange regroupée

Lorsqu'un immeuble n'est pas soumis à l'obligation de vidange prévue à l'article 2.1 du présent règlement, mais que des provisions ont été prélevées dans le cadre de l'application d'un autre règlement visant à mettre en place un service de vidange regroupée, ces provisions sont remboursées dans leur totalité sous forme d'un crédit de taxe ou sont créditées sur la facture du service de vidange sur appel prévu à l'article 3.2 du présent règlement, le cas échéant.

2.6. Changement d'usage ou d'occupation d'une résidence ou d'un bâtiment isolé

Dans les cas où l'occupation d'une résidence ou d'un bâtiment isolé passe de saisonnière à permanente, la vidange est effectuée telle que prévue, sans égard au changement d'occupation, dans la mesure où elle est effectuée la même année ou l'année suivant ce changement. Autrement, la vidange est effectuée l'année suivant ce changement. À la suite de quoi, la fréquence de vidange prévue au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)* s'applique.

Malgré ce qui précède, si le système est vidangé dans les six (6) mois précédant le changement d'occupation, la fréquence de vidange prévue au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)* s'applique à partir de cette vidange.

Dans les cas où l'occupation d'une résidence ou d'un bâtiment isolé passe de permanente à saisonnière, la vidange est effectuée telle que prévue, sans égard au changement d'occupation, à moins que le

système ait déjà été vidangé dans les six (6) mois précédant ce changement. À la suite de quoi, la fréquence de vidange prévue au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)* s'applique.

Dans les cas où un terrain passe d'un usage résidentiel à un usage commercial touristique, la résidence ou le bâtiment isolé est considéré comme ayant une occupation permanente et les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'appliquent avec les ajustements nécessaires.

La Municipalité ajuste, suite au changement d'occupation ou d'usage d'une résidence, le montant des provisions prévues à l'article 2.3 conformément aux dispositions prévues à ce même article.

2.7. Ajout à la vidange regroupée

Un propriétaire d'un immeuble n'ayant pas à être vidangé lors de la vidange regroupée peut faire une demande à la Municipalité afin d'être inclut à cette vidange, que son système soit visé par l'application de l'article 2.1 du présent article ou non.

La demande doit être reçue au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la vidange regroupée. La Municipalité inscrit la demande dans un registre prévu à cet effet.

Suite à la vidange, la Municipalité facture au propriétaire le coût d'opération.

2.8. Déroulement du service de vidange regroupée

La Municipalité informe par écrit, au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la vidange regroupée, les propriétaires dont l'immeuble est visé par ladite vidange.

L'avis par lequel la Municipalité informe les propriétaires doit minimalement contenir les informations suivantes :

- L'adresse de l'immeuble à vidanger;
- Les dates prévues de la vidange;
- Les actions que les propriétaires doivent entreprendre pour rendre accessible leur immeuble et leur installation septique telles que, sans s'y limiter, la préparation du terrain afin de permettre le passage de l'équipement nécessaire à la réalisation de la vidange;
- Un préavis à l'effet que des frais supplémentaires seront facturés aux propriétaires en cas d'impossibilité de vidanger.

2.9. Impossibilité de vidanger

En cas d'impossibilité de vidanger une propriété, la Municipalité ou l'entrepreneur mandaté, documente par écrit et à l'aide de photographies, lorsqu'applicable, les raisons pour lesquelles la vidange ne peut être effectuée.

Dans les cas où la vidange ne peut être effectuée en raison de, sans s'y limiter, l'inaccessibilité de la propriété, l'impossibilité de trouver l'installation septique, l'obstruction de l'installation septique ou toute autre raison de même nature résultant d'une négligence du propriétaire de convenablement préparer le terrain conformément aux instructions transmises dans l'avis préalable prévu à l'article 2.8, la Municipalité avise par poste enregistrée les propriétaires de l'immeuble des correctifs nécessaires à effectuer afin de permettre la vidange du système de même que la date à laquelle la Municipalité ou l'entrepreneur mandaté effectue un second passage sur la propriété. L'avis doit précéder d'au moins quatorze (14) jours la date du second passage.

Dans les cas où un second passage est effectué en vertu du deuxième alinéa du présent article, la Municipalité facture aux propriétaires, en supplément du prélèvement des provisions, le coût d'opération de la vidange.

Le même principe s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout passage supplémentaire que la Municipalité ou l'entrepreneur mandaté réalise sur la propriété afin d'en effectuer la vidange.

2.10. Prohibition

Il est interdit de menacer, d'insulter, d'intimider, de bloquer le chemin, de causer des bris matériels ou de nuire de quelque façon que ce soit à toute personne mandatée ou à tout employé responsable de l'application du présent règlement de même qu'à toute personne assistant une personne mandatée ou un employé responsable de l'application du présent règlement, et ce dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent article ne peut en aucun cas limiter les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité, l'un de ses employés ou toute personne mandatée par la Municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

CHAPITRE III : SERVICE DE VIDANGE SUR APPEL

3.1. Obligation de vidange des fosses de rétention

Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

3.2. Mise en place d'un service de vidange sur appel

La Municipalité met en place un service de vidange sur appel afin de mettre en application l'obligation de vidange prévue à l'article 3.1.

Pour l'exécution de la vidange regroupée, la Municipalité peut agir à titre de maître d'œuvre ou confier le service par contrat à un entrepreneur.

Nonobstant le premier alinéa, tout propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement ou d'évacuation des eaux usées rejetant exclusivement des eaux usées domestiques peut se prévaloir du service de vidange sur appel.

3.3. Financement du service de vidange sur appel

Le service de vidange sur appel est financé en vertu du principe « utilisateur-payeur » selon le coût d'opération. Les coûts d'opération peuvent varier en fonction, sans s'y limiter, du volume d'eaux usées à vidanger, du délai de vidange à respecter, du type de vidange effectuée et de la période de l'année au cours de laquelle la vidange est effectuée.

Suite à la réalisation des travaux de vidange ou, le cas échéant, suite à la réception par l'entrepreneur mandaté de la facture attestant que les travaux de vidange ont été effectués, la Municipalité facture le propriétaire de l'immeuble vidangé selon les prix prévus au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, toute personne se prévalant du présent service est admissible à une aide financière de la Municipalité applicable à toute vidange sur appel, autre que la première, effectuée au cours d'une même année civile. Cette aide financière correspond à un crédit de vingt-cinq pour cent (25%) du coût d'opération.

3.4. Déroulement du service de vidange sur appel

Pour se prévaloir du service de vidange sur appel, toute personne désirant faire vidanger son système doit en faire la demande auprès de la Municipalité. Dans les cas où le service de vidange sur appel est

confié par contrat à un entrepreneur, la Municipalité avise ce dernier dans les meilleurs délais de toute demande reçue. L'entrepreneur doit, sur réception de la demande, confirmer par écrit à la Municipalité la date à laquelle la vidange est effectuée.

Toute demande de vidange doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, le prénom et le numéro de téléphone du demandeur;
- L'adresse de la vidange;
- Le type d'installation de même que la quantité approximative de boues devant être vidangées;
- Le type de vidange à effectuer, à savoir une vidange complète ou une vidange sélective;
- Le délai de vidange, à savoir une vidange en urgence vingt-quatre (24) heures ou une vidange soixante-douze (72) heures;
- Lorsque l'information est disponible, les indications nécessaires afin de trouver le système sur la propriété;
- Toute information pertinente afin de permettre le bon déroulement de la vidange telle que, sans s'y limiter, la présence d'animaux de compagnie, la présence d'un puits à proximité ou tout autre information de même nature.

Toute personne ayant fait une demande de vidange sur appel doit, préalablement à cette vidange, prendre les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de l'opération. De telles mesures comprennent, sans s'y limiter, le dégagement du ou des couvercles du système, le retrait de tout obstacle pouvant nuire aux déplacements des personnes responsables de la vidange ou au maniement de leur équipement ou l'utilisation d'un repère visuel permettant de bien identifier l'emplacement du système sur la propriété.

Lorsqu'elle reçoit une demande de vidange sur appel, la Municipalité avise le demandeur des démarches à suivre afin de permettre le bon déroulement de l'opération.

2.11. Impossibilité de vidanger

En cas d'impossibilité de vidanger une propriété, la Municipalité, ou l'entrepreneur mandaté, documente par écrit et à l'aide de photographies, lorsqu'applicable, les raisons pour lesquelles la vidange ne peut être effectuée.

Dans les cas où la vidange sur appel ne peut être effectuée en raison de, sans s'y limiter, l'inaccessibilité de la propriété, l'impossibilité de trouver l'installation septique, l'obstruction de l'installation septique

ou toute autre raison de même nature résultant d'une négligence du propriétaire de convenablement préparer le terrain, la Municipalité avise les propriétaires de l'immeuble des correctifs nécessaires à effectuer afin de permettre la vidange du système de même que la date à laquelle la Municipalité ou l'entrepreneur mandaté effectue un second passage sur la propriété.

Dans les cas où un second passage est effectué en vertu du deuxième alinéa du présent article, la Municipalité facture aux propriétaires, en supplément du coût du premier passage, le coût d'opération de la vidange.

Le même principe s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout passage supplémentaire que la Municipalité ou l'entrepreneur mandaté réalise sur la propriété afin d'en effectuer la vidange.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

4.1. Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4.2. Sanctions

Quiconque enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement à laquelle une personne physique a plaidé coupable ou a été trouvée coupable, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

4.3. Délivrance du constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.4. Autres recours

Aucune disposition du présent règlement peut être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

4.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE


GILLES PICHE
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **11 janvier 2022**

Date du dépôt du projet de règlement : **11 janvier 2022**

Date de l'adoption du règlement : **1^{er} février 2022**

Date d'entrée en vigueur : **2 février 2022**